

Point sur l'AJ garantie 24 septembre 2021 – Bruxelles

Madame le Bâtonnier Zohra PRIMARD, Présidente de la commission accès au droit de la Conférence des Bâtonniers,
Madame le Bâtonnier Bénédicte MAST, Présidente de la commission accès au droit du CNB,
Monsieur Karim BENAMOR, Directeur de l'UNCA

La genèse

Au cours de la mandature 2018-2020 du Conseil National des Barreaux, lors des nombreuses réunions de travail avec les services du Ministère de la Justice (SADJAV), le sujet de la rémunération des Avocats commis d'office a été de nombreuses fois abordé par la Commission accès au droit et à la justice.

Le CNB a toujours soutenu que l'avocat commis est tenu d'effectuer sa mission, et qu'il n'est pas envisageable qu'il ne soit pas rétribué alors qu'il l'a menée à bien.

Jusqu'ici, les BAJ adaptaient une jurisprudence locale à cette situation, de manière à ne pas mettre à néant l'organisation des juridictions.

La mise en place du SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) était susceptible de rendre la mise en place de ces accords locaux plus difficile.

C'est pour remédier aux situations selon lesquelles certains avocats pouvaient ne pas être payés du travail réalisé qu'a été élaborée « l'AJ garantie ».

Quid des procédures non concernées ?

- Seules les matières limitativement énumérées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 permettent la mise en œuvre de ce mécanisme.
- La profession avait proposé une liste plus importante qui comprenait toute la chaîne pénale et notamment, les désignations en urgence avant une audience.
- Les discussions continueront en ce sens lors de la nouvelle mandature.
- Les règles antérieures s'appliquent à toutes les procédures non visées par l'article 19-1 de la loi.

Quid des pratiques antérieures ?

Les discussions locales doivent perdurer avec les BAJ pour permettre la fluidification des audiences.

Par exemple: situation des détenus, commission d'office à l'audience....

Discussions nécessaires pour combiner les CLAJ, l'AJ garantie et la continuité de la défense des mineurs.

L'investissement des barreaux dans les BAJ est fondamental.

AJ garantie, mais pas AJ de droit

L'AJ de droit est accordée au justiciable, indépendamment de ses conditions de ressources et de son patrimoine.

Cela veut dire qu'il y aura toujours un avocat qui devra intervenir en étant sous payé en matière pénale, même pour une personne qui dispose de moyens suffisants pour faire face à ses frais de défense.

Avec le dispositif de l'AJ garantie, le paiement de l'indemnité est sollicité par l'avocat qui, dans les cas où :

- il est commis d'office.
- il est intervenu dans le cadre des missions ci-avant décrites.
- il a effectué sa mission.
- il n'a pu obtenir le règlement d'honoraires.

Ces 4 conditions sont cumulatives.



Les textes

L'article 234 de la loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a ainsi inséré, dans la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, les articles 11-2 et 19-1.

Ces articles ont défini les missions dans lesquelles le dispositif est applicable.

Le décret d'application n°2021-810 du 24 juin 2021 a été publié au JO du 26 juin 2021, venant modifier le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. Les dispositions dudit décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Le secrétariat général du Ministère de la justice a fait paraître une dépêche le 25 août 2021, précisant certains points.

Les missions éligibles

La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :

Les missions juridictionnelles éligibles – article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

- 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'[article 515-9 du code civil](#) ;
- 3° Comparution immédiate ;
- 4° Comparution à délai différé ;
- 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;
- 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
- 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
- 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
- 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- 10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;

Les missions juridictionnelles – affaires pénales codes missions AFM systématiquement éligibles

| Missions relevant systématiquement du champ d'application de l'article 19-1 | |
|---|--|
| 2 | Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel |
| 2-1 | Assistance d'une personne dans le cadre d'une première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché |
| 3 | Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire |
| 3-1 | Assistance d'une personne dans le cadre d'une première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat |
| 7 | Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) |
| 8-2 | Assistance d'un prévenu faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la république |
| 8-3 | Assistance d'un prévenu lors d'une comparution immédiate ou d'une comparution à délai différé |
| 10-3 | Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale |
| 12-7 | Assistance d'une partie civile dans le cadre d'une procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé, ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité |

En matière pénale, ces procédures visent aussi bien l'avocat qui assiste une personne poursuivie que celui qui assiste une partie civile, Le 7°) sera mis à jour lors de l'entrée en vigueur du CJPM.

L'ensemble des procédures concernant les mineurs est couvert par ce dispositif, y compris l'assistance éducative.

Les missions juridictionnelles – affaires pénales codes missions AFM systématiquement éligibles lorsque la personne était mineure au moment des faits

| Missions relevant du champ d'application de l'article 19-1 uniquement lorsque la personne assistée était mineure au moment de la commission des faits | |
|---|--|
| 1 | Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle |
| 4 | Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants |
| 5 | Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction ou juge pour enfants |
| 8 | Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des comparutions immédiates et des comparutions à délai différé ou le tribunal pour enfants |
| 9-1 | Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police |
| 10 | Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels ou d'un mis en examen devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée |
| 10-1 | Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) |
| 10-2 | Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition |
| 12 | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé, ou de CRPC |
| 13 | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre de l'application des peines ou la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée |
| 14 | Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale ou le tribunal pour enfants statuant au criminel |
| 15 | Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle |
| 16 | Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle |
| 18 | Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté |
| 22 | Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale |
| 27 | Assistance du condamné, de la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure pénale |

Les missions juridictionnelles – affaires civiles avec codes missions AFM systématiquement éligibles

| Missions relevant systématiquement du champ d'application de l'article 19-1 | |
|---|---|
| 4-2 | Ordonnance de protection |
| 6-1 | Assistance éducative lorsque la personne assistée est mineure |
| 12-5 | Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel |
| 12-6 | Procédure judiciaire de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel) |
| 28 | Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD |
| 29 | Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD |

Les missions juridictionnelles – affaire administrative code mission AFM systématiquement éligible

| Missions relevant systématiquement du champ d'application de l'article 19-1 | |
|---|---|
| 5-7 | Contentieux relatif à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté |

Point d'attention sur les missions non éligibles (exemples souvent constatés)

Les missions ci-dessous **ne sont pas éligibles** à l'AJ garantie :

- Administratif : **5-6** – Contentieux des étrangers
- Civil : **6** – Assistance éducative
- Pénal : **8-1** – Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure CRPC

Les missions non juridictionnelles éligibles – article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi à savoir :

2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;

3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale (avant comparution immédiate) lorsque l'avocat est commis d'office ;

Sont inclus dans le dispositif:

- Les CRPC déferrement
- L'assistance d'un prévenu devant le JLD à la suite d'un déferrement

4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République

Rappel de l'article 41-1 CPP

1° Rappel à la loi;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; notamment stage ou formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel (tel que stage de citoyenneté, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou stage de sensibilisation à la sécurité routière),

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements (notamment dessaisissement au profit de l'Etat de la chose ayant servi destinée à commettre l'infraction).

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci.

5° Médiation entre l'auteur des faits et la victime.

6° Interdiction de résider au domicile du couple; s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords et le cas échéant prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique,

7° Interdiction de paraître en un lieu déterminé.

8° Interdiction de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes; ne pas entrer en relation avec la ou les victimes.

9° Interdiction de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices.

10° S'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes.

11° Répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

Rappel des articles 41-2 et 41-3 du CPP et article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

Articles 41-2 et 41-3 du CPP : composition pénale.

Article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 : une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime.

Attention : l'ordonnance du 2 février 1945 a été abrogée par ordonnance 2019-950 du 11 septembre 2019, avec entrée en vigueur au 30 septembre 2021.

Les grands principes

Principes généraux applicables depuis le 1^{er} juillet 2021

L'avocat est commis par le bâtonnier ou par le président de la juridiction dans les missions visées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 relatif à l'AJ garantie.

- L'avocat a effectué sa mission.
- L'avocat ne peut pas être réglé par son client :
 - soit parce qu'il est estimé que le client est éligible à l'AJ.
 - soit parce que le client ne règle pas la facture d'honoraires adressée.

Dans cette hypothèse, à la demande de l'avocat, ce dernier pourra solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité correspondant à la mission effectuée.

Si le client n'est *in fine* pas éligible à l'AJ, l'Etat procédera au recouvrement de l'indemnité versée à l'avocat.

L'article 234 de la loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a ainsi inséré, dans la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, les articles 11-2 et 19-1. Ces articles ont défini les missions dans lesquelles le dispositif est applicable.

Le décret d'application n°2021-810 du 24 juin 2021 a été publié au JO du 26 juin 2021, venant modifier le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

Les dispositions dudit décret sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Principes du recouvrement

ATTENTION

Au 24 septembre 2021, les conditions du recouvrement ne sont pas connues. Les débats interministériels sont en cours.

Si le client dispose de revenus supérieurs au plafond de l'Aide Juridictionnelle, l'État recouvrera à son encontre le montant de l'indemnité versée à l'avocat.

Il appartient à l'avocat d'informer son client du possible recouvrement par l'Etat du montant de l'indemnité d'Aide Juridictionnelle (attestation sur l'honneur) – des exceptions sont prévues pour certains justiciables – cf. attestation en vigueur.

L'avocat doit déclarer à la Carpa le montant des honoraires éventuellement perçus.

- Procédures juridictionnelles: les honoraires viennent en déduction de la part versée par l'Etat.
- Procédures non juridictionnelles: la perception d'honoraires exclut le versement de l'indemnité même partiellement.

L'avocat doit rembourser la Carpa s'il perçoit des honoraires postérieurement à la perception de la rétribution.

Principes du recouvrement existant dans la loi depuis 2011 pour la garde à vue

La loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 a introduit un article 64-1-1 dans la loi n°91-647 relative à l'aide juridique ainsi rédigé : « *La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis d'office dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Le décret n'a jamais été pris.

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 introduisant le dispositif de l'AJ garantie a introduit un article 19-1 qui prévoit: « *La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.* »

La rédaction est similaire. Le principe du remboursement de l'indemnité par le justiciable non éligible à l'AJ existe donc depuis 2011.

Le décret 2021-810 du 24 juin 2021 traite de la mise en œuvre du dispositif AJ garantie. Il ne contient aucune disposition quant au recouvrement.

La mise en place prochaine du SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) est susceptible de permettre à l'Etat de mettre en œuvre le recouvrement envisagé dès 2011 pour la GAV et pour le reste du dispositif. Les arbitrages interministériels sont en cours.

Dans cette optique, il est demandé à l'avocat d'informer son client de ce que s'il n'est pas éligible, les indemnités versées sont susceptibles de faire l'objet d'un recouvrement.

C'est ce que faisaient les avocats en 2011 lorsque le texte est sorti, jusqu'à ce qu'il devienne évident que le recouvrement n'interviendrait pas.

Aujourd'hui, en 2021, le recouvrement est envisagé : Informer son client est le rôle de l'avocat.

Le dispositif « AJ garantie » ne modifie en rien la situation des gardés à vue quant au risque de recouvrement, qui existe depuis 2011, et qui est susceptible d'être mis en place à raison de l'avènement du SIAJ, qui n'a aucun lien avec l'AJ garantie, s'agissant de l'automatisation du traitement des admissions avec interrogation de certains fichiers fiscaux.

Principe de la facturation

Le dispositif de l'AJ garantie permet à l'avocat commis de facturer le client qui n'est pas éligible à l'AJ.

S'il n'est pas réglé, il pourra déposer à la Carpa pour obtenir le paiement de l'indemnité :

- Son AFM, ou le CERFA ou l'imprimé attestant le service fait (comme précédemment).
- L'imprimé contenant l'attestation sur l'honneur d'information du client. (imprimé article 105)

Délai : loi sur la prescription quadriennale à la date de la mission (ou délivrance de l'imprimé).

Une facturation intempestive à l'égard de justiciables relevant évidemment de l'AJ relèverait du pouvoir disciplinaire.

Les imprimés en vigueur

- Attestation de service fait (AFM et ...)
- Attestation prévue à l'article 105 du décret

Imprimés du service fait

▪ Les AFM mis à jour au 20 juillet 2021 :

- Evolution des attestations de fin de mission pour prendre en compte :
 - Distinction mineur /majeur.
 - Mise en évidence des missions éligibles à l'AJ garantie.

▪ Autres attestations de service fait :

- Attestation de mission délivrée par le greffier et visant la mission d'aide juridictionnelle accomplie par l'avocat, éligible au dispositif de l'AJ garantie
- Attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou son délégué pour les missions accomplies en matière de médiation et composition pénales, de mesures au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945
- Attestation de mission délivrée par le procureur de la République dans le cadre de la procédure de défèrement relevant de l'article 393 du CPP
Circulaire 21.0701/16 – AJ garantie – Modalités pratiques transitoires 5/21
- Attestation délivrée par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes pour l'intervention de l'avocat pour assister une personne mineure entendue librement ou une victime mineure lors de confrontation avec la personne entendue librement □ Cerfa délivré par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes pour attester des interventions de l'avocat au cours d'une mesure de garde à vue ou autres retenues

Attestation prévue à l'article D 105

Cette attestation comprend:

a/ L'identification de la personne assistée (anciennement portée sur la demande AJ de la CO).

Si l'adresse est inconnue, il convient de l'indiquer,

b/ L'identification de l'affaire facultatif (n° AFM s'il est connu ou de procédure)

Renseignement Obligatoire : N° RGC (procédure) pour le civil ; N° parquet pour le pénal ; N° dossier pour l'administratif

c/ Le montant des honoraires TTC éventuellement perçus, uniquement pour les missions d'aide juridictionnelle,

Rappel: La perception d'honoraires pour les missions non juridictionnelle exclut le bénéfice de l'AJ garantie

La perception d'honoraires d'un montant supérieur à la mission considérée exclut le bénéfice de l'AJ garantie

d/ L'attestation sur l'honneur de l'avocat selon laquelle il a informé son client du possible recouvrement s'il n'est pas éligible à l'AJ

Par dérogation, cette information n'a pas à être délivrée aux personnes suivantes:

- Mineures au moment des faits ;
- Bénéficiaire d'une mesure de protection juridique des majeurs ;
- Faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement ;
- Non présentes à l'audience ;

e/ L'attestation du bâtonnier ou du président établissant que l'avocat est commis d'office

f/ La validation par le président de la CARPA ou son délégataire qui s'assure de la conformité pour permettre le paiement

Pour simplifier le travail des Carpa et ne pas nuire à la fluidité des paiements, il a été décidé que cette « attestation article 105 » devait être remplie pour toutes les procédures visées à l'article 19-1, y compris pour les cerfa GAV même pour les mineurs. Toutefois en matière d'aide juridictionnelle, si une décision d'admission a été rendue par le BAJ, l'attestation n'a pas à être fournie

L'attestation sur l'honneur – le formulaire

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Avocat commis ou désigné d'office en matière d'aide
juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2021 et
à joindre impérativement à toute demande de paiement de la contribution due par l'État
lorsque l'avocat intervient dans le cadre des articles 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
et 105 et 133 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020



| | |
|---|---|
| <p>AVOCAT</p> <p>Maitre</p> <p>Inscrit au Barreau de</p> | <p>PERSONNE ASSISTÉE</p> <p>Nom</p> <p>Prénoms</p> <p>Adresse</p> <p>Code postal</p> <p>Ville</p> <p>Date et lieu de naissance</p> |
|---|---|

Pour les procédures juridictionnelles N° d'A.F.M. :

Pour toutes les procédures : (rayer la mention inutile)

N° de procédure / N° de parquet / N° de dossier :

Je soussigné(e), Maître,
atteste sur l'honneur avoir informé M./Mme.....,
dans le cadre de mon intervention accomplie le, que dans l'hypothèse où
il/elle s'avérerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes
perçues au titre de la mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'État.²

Je m'engage, en cas de versement d'honoraires a posteriori de la part de la personne assistée ou de son
représentant légal, à rembourser ces sommes à la CARPA.

Le cas échéant (pour les missions réalisées au seul titre de l'aide juridictionnelle), j'atteste avoir perçu au
titre de mes honoraires, la somme de € (HT ou TTC
selon l'assujettissement de l'avocat).

Fait à....., le

Signature :

² Par dérogation, cette information ne doit pas être délivrée aux personnes mineures au moment de l'accomplissement de la mission ou au moment de la commission des faits lorsque la personne assistée fait l'objet de poursuites pénales. Elle ne doit pas non plus être délivrée aux personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique des majeurs, faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement ou qui ne sont pas présentes à l'audience.

Cadre à renseigner par l'Ordre des avocats

Nous, bâtonnier de l'Ordre
des avocats du barreau de.....
attestons que Maître.....
a été commis ou désigné d'office par nos services pour assister la personne susnommée.

Nom et signature du bâtonnier Cachet de l'Ordre des avocats date : L...L.../ L...L.../ L...L...L...

Cadre à renseigner lorsque l'avocat a été désigné par la juridiction ou le juge

Nous.....directeur des
services de greffe judiciaire / greffier d'audience (rayer la mention inutile) attestons que
Maître.....
a été commis ou désigné d'office par nos services pour assister la personne susnommée.

Nom et signature Date : L...L.../ L...L.../ L...L...L...

Cadre réservé à la signature du président de la CARPA ou son délégué

La remise des imprimés et le paiement

Le fait générateur – le délai de remise à la Carpa – le remboursement en cas d’honoraires perçus

- Fait générateur pour toutes les missions (montant et nombre d’unités de valeur):
 - Date d’accomplissement de la mission.

- Délai de remise à la Carpa pour paiement :
 - Application de la prescription quadriennale à la date d’accomplissement de la mission.

- Remboursement par l’avocat à la Carpa si des honoraires ont été perçus postérieurement à la perception de l’AJ garantie.

La validation par le bâtonnier de la désignation de l'avocat – le contrôle de conformité par la Carpa

- Validation par le bâtonnier de la désignation de l'avocat (verso de l'attestation sur l'honneur)
 - Ou par la juridiction.
- Enregistrement par la Carpa :
 - Conformité des documents remis visés par l'autorité ayant désigné l'avocat.
 - Saisie des informations relatives à l'identification de l'affaire.
 - Compte tenu de l'ampleur des développements induits par la réforme, une procédure transitoire a été proposée aux Carpa pour ne pas retarder le paiement des avocats
 - La version qui intègre les fonctions adaptées au paiement de l'AJ garantie est en cours de qualification pour une diffusion courant octobre 2021
- Paiement de l'avocat dans les conditions habituelles.

Questions /réponses/synthèse

Quelles dates prendre en compte ?

Pour les missions éligibles au dispositif AJ garantie, le fait générateur est la date d'accomplissement de la mission ou la date de dernière intervention pour le barème applicable (montant UV/nombre d'unités de valeur ou forfait).

Le décret 2021-810 du 24 juin 2021 est entré en vigueur **le 1er juillet 2021** pour le dispositif « AJ garantie ».

Par conséquent, sont éligibles EXCLUSIVEMENT les missions dont la date d'accomplissement (= date AFM ou date dernière intervention) est supérieure ou égale au 1er juillet 2021.

Les logiciels sont garants de la conformité du règlement pour le barème applicable ; aussi, pour chaque mission ou intervention, sont présentés le nombre d'UV et le montant de l'UV (ou le forfait en euros) en vigueur à la date d'accomplissement (= date de la décision AJ).

Dès le 2 juillet 2021, l'UNCA a diffusé aux CARPA une circulaire informant des modalités pratiques transitoires permettant l'indemnisation des avocats.

La version 11 du logiciel « aide juridictionnelle » apportera les outils facilitant la saisie et les opérations de contrôle de conformité.

Quid du dépôt d'un dossier d'AJ pour les missions éligibles à l'article 19-1?

Le dépôt d'un dossier d'AJ n'est pas nécessaire pour les missions éligibles à l'article 19-1.

Exception:

S'il est besoin de désigner un autre professionnel à l'AJ (huissier par exemple pour les ordonnances de protection), le dépôt d'un dossier d'AJ reste nécessaire. Il faudra préciser que la demande ne vise que la désignation de tel autre professionnel.

Que faire si une décision a été rendue par le BAJ pour une mission éligible à l'AJ garantie ?

A partir du moment où une décision d'admission à l'aide juridictionnelle est rendue par le BAJ, alors même que la mission civile, administrative ou pénale, accomplie par l'avocat, est bien éligible au dispositif de l'AJ garantie, la Carpa peut enregistrer cette décision et régler l'AFM correspondante.

La délivrance d'une décision d'admission par le bureau d'aide juridictionnelle revient au cas habituel ; dès lors l'attestation sur l'honneur n'est pas nécessaire et ne doit pas être exigée par la Carpa.

En effet, si une décision d'admission à l'aide juridictionnelle est rendue par le BAJ, cela signifie que :

- la personne assistée remplit les conditions pour en bénéficier et que, sauf retrait ultérieur de l'aide dûment motivé, l'Etat ne procédera pas à un recouvrement auprès de cette personne puisqu'elle a été déclarée « bénéficiaire de l'AJ » ;
- l'avocat ne peut pas demander un honoraire à la personne assistée si celle-ci bénéficie d'une admission à taux plein (100 %), la contribution de l'Etat étant exclusive de toute autre rémunération – cf. article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'avocat peut demander un honoraire complémentaire à la personne assistée si celle-ci bénéficie d'une admission à taux partielle (55 % ou 25 %) à condition d'établir une convention d'honoraires dans le respect des dispositions de l'article 102 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Comment s'articulent les honoraires et l'AJ garantie ?

Dans le cadre des procédures juridictionnelles exclusivement, deux cas sont possibles :

- Les **honoraires perçus** et mentionnés sur l'attestation sur l'honneur sont **inférieurs à la contribution de l'Etat** : La Carpa peut procéder au règlement de l'AFM en tenant compte du montant TTC des honoraires perçus afin qu'ils viennent en déduction de la contribution de l'Etat
- Les **honoraires perçus** et mentionnés sur l'attestation sur l'honneur sont **supérieurs à la contribution de l'Etat** : L'avocat est réputé avoir renoncé à la contribution de l'Etat ; la Carpa ne doit pas enregistrer l'AFM

Pour mémoire, si une décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été rendue par le BAJ pour une mission éligible AJ garantie, alors selon le cas :

- **Aide juridictionnelle totale – 100 %** : l'avocat ne peut pas demander un honoraire à la personne assistée, la contribution de l'Etat étant exclusive de toute autre rémunération – cf. article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- **Aide juridictionnelle partielle – 55 % ou 25 %** : l'avocat peut demander un honoraire complémentaire à la personne assistée à condition d'établir une convention d'honoraires dans le respect des dispositions de l'article 102 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

En matière de procédures non juridictionnelles (audition libre, mesures de garde à vue et autres retenues, médiation et composition pénales, défèrement devant le procureur), **la perception d'un honoraire, même inférieur à la contribution de l'Etat, exclut le versement de l'indemnité à l'avocat par la Carpa.**

L'AJ garantie en synthèse

